



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 232.2021 - édition du 27/09/2021**





**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE**  
**DES AÉROPORTS DE NICE COTE D'AZUR**  
**ET DE CANNES-MANDELIEU**

**Préambule**

Conformément :

- . au Code de l'Aviation Civile, et plus particulièrement ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4,
- . au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,
- . arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, modifié,

la composition de la Commission Consultative Économique des Aéroports de Nice Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 2021-519 en date du 4 mai 2021.

**Article 1 : Attributions du Président de la Commission**

Avec l'assistance du secrétariat de la Commission, le Président :

- fixe l'ordre du jour de chaque réunion de la Commission et convoque ses membres,
- fait préparer les dossiers d'étude et les pièces justificatives sur les points de l'ordre du jour,
- s'assure du respect des dispositions relatives à la feuille de présence, à la suppléance et aux mandats donnant pouvoir définies à l'article 3 de ce règlement intérieur,
- dirige les travaux de la Commission et s'efforce de concilier les points de vue,
- fait assurer l'établissement et la diffusion du procès verbal des débats de la Commission,
- se tient informé de la suite donnée aux avis émis par la Commission.

## **Article 2 : Convocations aux réunions**

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, un mois au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour.

Ils reçoivent les documents relatifs à l'ordre du jour, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de la réunion et en tout état de cause huit jours au moins avant cette date.

A la demande d'au moins un tiers des Membres de la Commission, des sujets pourront être inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

## **Article 3 : Secrétariat de la Commission**

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Responsable Régulation et Business plan de la SA Aéroports de la Côte d'Azur, qui est chargée d'assister la Commission et son Président dans l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat de la Commission tient un registre des délibérations qui comporte pour chaque réunion

- l'ordre du jour et les notes explicatives éventuellement jointes,
- la feuille de présence établie en séance, dûment émargée et certifiée exacte par le président, faisant apparaître
  - le nom de chaque membre présent,
  - le nom de chaque membre suppléé et le nom de son suppléant, le mandat de suppléance correspondant,
  - le nom de chaque membre non suppléé représenté par l'intermédiaire d'un pouvoir, le mandat correspondant donnant pouvoir,
- le procès verbal des débats de la Commission,
- le texte des avis rendus par la Commission.

Ce registre, paraphé par le Président, est conservé par le secrétariat de la Commission et tenu à la disposition de tout membre de la Commission qui en ferait la demande.

Lors de la première séance, puis pour toute modification, chaque membre communique par écrit au Président les coordonnées auxquelles lui seront adressées toutes correspondances relatives à la Commission : adresse, télécopie, courrier électronique.

## **Article 4 : Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 5 : Nombre d'accompagnants**

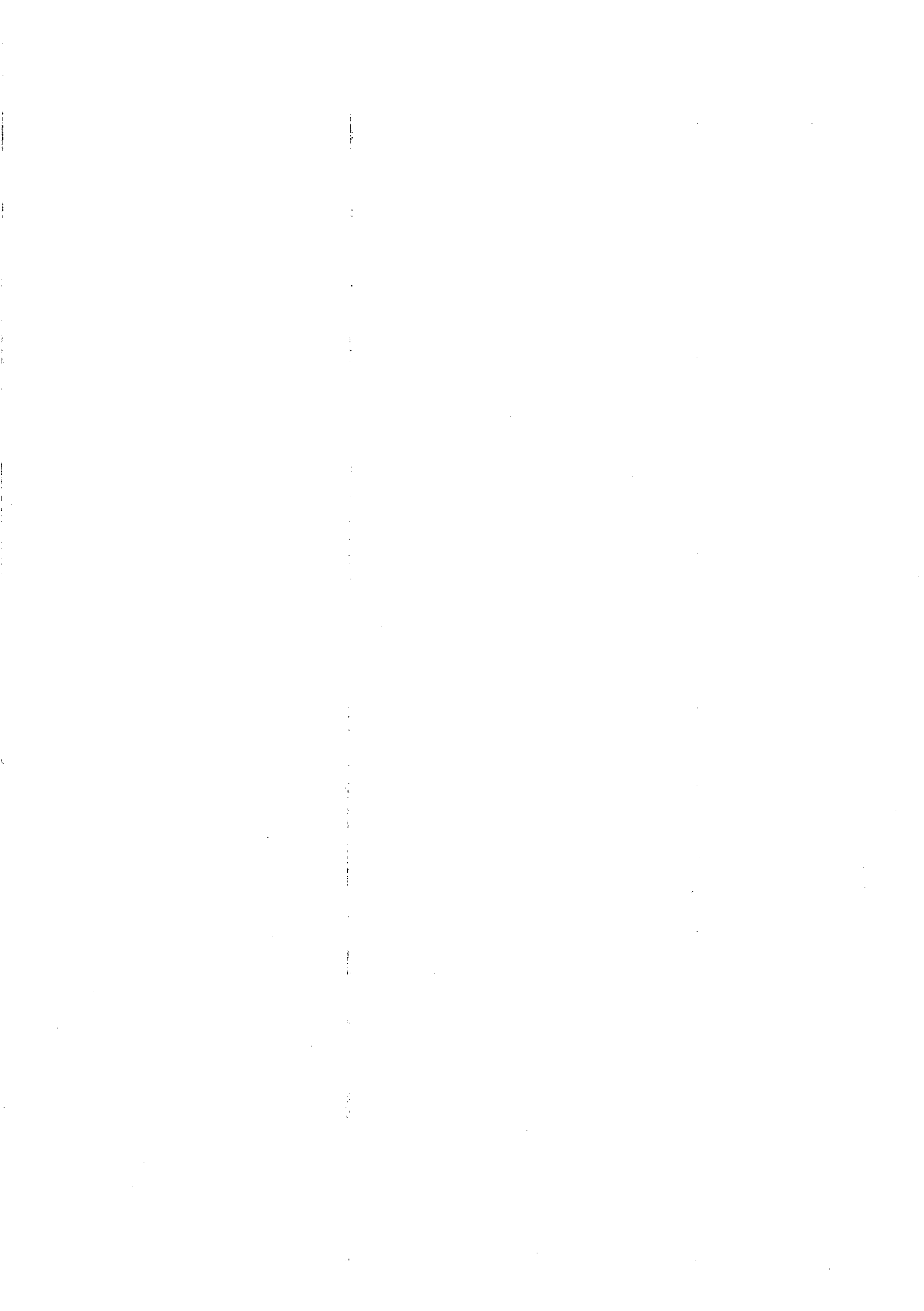
En application des dispositions de l'article D.224-3 du Code de l'Aviation Civile, tout membre peut se faire accompagner par au plus trois personnes n'ayant pas voix délibérative (ou plus si accord préalable du Président).

**Article 6 : Adoption et diffusion des procès-verbaux**

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

Le procès-verbal de chaque réunion est, dans les quinze jours qui suivent cette réunion, transmis pour accord à chacun des membres présents y compris les personnes suppléantes. Cet accord est réputé acquis à défaut d'observation dans un délai de quinze jours après la date d'envoi du projet de procès-verbal.

Dans un délai d'un mois après la date de la réunion, le procès-verbal définitif est adressé aux membres de la Commission, aux Ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie, et au Préfet des Alpes-Maritimes.



**DECISION DU 23 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 235  
EN QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE AUX AGENTS DU POLE  
RESSOURCES MATERIELLES**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur;

**DECIDE QUE :**

**Article 1.**

*Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer **l'ordonnancement** des dépenses et des **factures** dont le montant est inférieur à **500 000 €** Hors Taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques ;**
- **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier ;**
- **Monsieur Mickael TAINE, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information.**

**Article 2.** *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'**ordonnancement** des dépenses et **factures** relevant de la Direction des Achats d'un montant inférieur à **100 000 € Hors Taxes**.

**Article 3.** *Délégation permanente* est donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'**ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **60 000 € Hors Taxes** ainsi que toute **facture** relevant de la Direction des Achats :

- **Monsieur William LUQUET, Manager approvisionnement ;**
- **Monsieur Thierry DENIS, Manager achats.**

**Article 4.** *Délégation permanente* de signature est donnée aux Responsables des Filières Achats suivantes et au Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'**ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **60 000 € Hors Taxes** :

- **Monsieur Farhat M'MADI, Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale ;**
- **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Système d'Information.**

**Article 5.** *Délégation permanente* est donnée, et **Madame Julie-Anne MANUEL, Responsable Administrative** sein du Département d'Ingénierie Biomédicale, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'**ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **25 000 € Hors Taxes** ainsi que toute **facture** relevant de la Direction des Achats.

**Article 6.** *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables des filières Achats suivantes, pour leur filière respective, en qualité d'ordonnateurs délégués et notamment à l'effet de signer l'**ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **10 000 € Hors Taxes** :

- **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Monsieur Fabien BULTEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales, fournitures Hôtelières et Restauration, pour le secteur de la Restauration.**
- **Madame Hélène NAVARRO, Responsable de la Filière Dispositifs Médicaux Non Stériles ;**

**Article 7.** *Délégation permanente* de signature est donnée aux Ingénieurs biomédicaux, du Département d'Ingénierie Biomédicale en qualité d'ordonnateurs délégués et notamment à l'effet de signer l'**ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **5 000 € Hors Taxes**.

- **Madame Agnès KUSY, Ingénieur Biomédical, Responsable de l'Exploitation et de la Maintenance ;**
- **Madame Christelle GIUSTI, Ingénieur Biomédical ;**
- **Madame Imen EL BAZ, Ingénieur Biomédical ;**
- **Monsieur Marc VALLEE, Ingénieur Biomédical ;**
- **Monsieur Mounir SALMI, Ingénieur Biomédical ;**

**Article 8.** *Délégation permanente* de signature est donnée à l'Ingénieur hospitalier en charge des achats de fournitures médicales, du Département d'Ingénierie Biomédicale en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'**ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **5 000 €** Hors Taxes.

- **Madame Audrey MENDES SEMEDO, Ingénieur hospitalier.**

**Article 9.** *Délégation permanente* de signature est donnée aux personnes suivantes afin de procéder à la liquidation des **factures** relevant de l'activité de leur filière respective :

- **Madame Selda MUHAR, adjointe à la responsable administrative du Département d'Ingénierie Biomédicale, dont la Filière Dispositifs Médicaux Non Stériles**
- **Madame Sandra CUDEVILLE, Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Madame Fatima AROUDANE, Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Madame Loriane ORTEGA, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux ;**
- **Madame Emmanuelle ASSO, Responsable de la Filière Transport ;**
- **Madame Béatrice BIDEAUX-HERTLING, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Basile CAUMONT, Adjoint au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Thierry BARBIER, Adjoint au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Madame Aline ROUTIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour la Restauration.**

**Article 10.** Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

**Article 11.** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Article 12.** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision N°227 du 8 janvier 2021.

**Article 13.** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 14.** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 15.** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Charles GUEPRATTE





ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLÉANT  
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Commune <input type="checkbox"/>	Cachet ou dénomination de l'organisme public :
Département <input type="checkbox"/>	
Région <input type="checkbox"/>	
Etablissement public de santé <input checked="" type="checkbox"/>	
Etablissement public de coopération intercommunale <input type="checkbox"/>	
Etablissement public social ou médico-social <input type="checkbox"/>	
Office public de l'habitat <input type="checkbox"/>	
Autre <input type="checkbox"/>	

Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) : NAVARRO

Prénoms : Hélène

Adresse postale

Rue :

Complément :

Code postal :

Ville :

Adresse de messagerie électronique : navarro.h@chu-nice.fr

Numéro de téléphone :

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

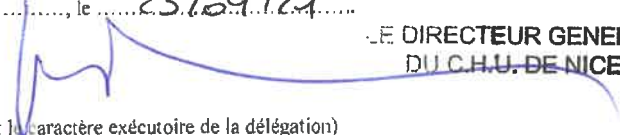
Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à ... NICE ... le ... 09/09/2014 ...



(Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à ... NICE ... le ... 23/09/2014 ...



LE DIRECTEUR GENERAL  
DU C.H.U. DE NICE

(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

Charles GUEPRATTE

**Pour notification**


**RESPONSABLE  
DE LA FILIERE DMNS**



**Hélène NAVARRO**

ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLÉANT  
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Commune <input type="checkbox"/> Département <input type="checkbox"/> Région <input type="checkbox"/> Etablissement public de santé <input checked="" type="checkbox"/> Etablissement public de coopération intercommunale <input type="checkbox"/> Etablissement public social ou médico-social <input type="checkbox"/> Office public de l'habitat <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	Cachet ou dénomination de l'organisme public : 
---	--

Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) : CAUMONT

Prénoms : Basile

Adresse postale

Rue :

Complément :

Code postal :

Ville :

Adresse de messagerie électronique : caumont.b@chu-nice.fr

Numéro de téléphone : 34 704

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

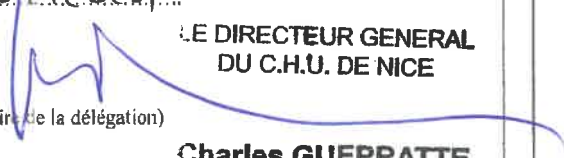
Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à NICE....., le 08/09/2021...



(Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à NICE....., le 03/09/2021...



LE DIRECTEUR GENERAL  
DU C.H.U. DE NICE

(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

Charles GUEPRATTE

**Pour notification**

ADJOINT AU RESPONSABLE  
DE LA FILIERE TRAVAUX, INFRASTRUCTURES ET ENERGIES

**Basile CAUMONT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caumont', enclosed within a large, sweeping, horizontal oval stroke.

**DECISION DU 23 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°236 RELATIVES  
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS  
DU POLE RESSOURCES MATERIELLES**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU L'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur;

**DECIDE QUE :**

**Article 1.** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** pour signer tout **acte, décision, courrier, document** relatif à l'objet et à l'activité du Pôle Ressources Matérielles.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques ;**
- **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier ;**
- **Monsieur Mickael TAINÉ, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information.**

**Article 2.** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de la Direction des Achats.

*Délégation permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 3.** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'objet et à l'activité de la Direction des Affaires Hôtelières et Logistiques.

*Délégation permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directrice de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 4.** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de la Direction du Patrimoine Immobilier.

*Délégation permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 5.** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Mickael TAINÉ, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de la Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information.

*Délégation permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 6.** *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables suivants à l'effet de signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de leur filière ou département :

- **Monsieur Farhat M'MADI, Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale ;**
- **Madame Hélène NAVARRO, Responsable de la Filière Dispositifs Médicaux Non Stériles ;**
- **Monsieur Fabien BULTEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements non Médicaux ;**
- **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie;**
- **Madame Emmanuelle ASSO, Responsable de la Filière Transports ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour le secteur de la Restauration ;**
- **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Système d'Information ;**
- **Monsieur Thierry DENIS, Manager Achats, et Monsieur William LUQUET, Manager Approvisionnement, pour l'ensemble des Filières.**

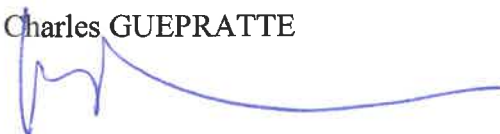
**Article 7.** Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

**Article 8.** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Article 9.** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision N°214 du 2 septembre 2019, et la précédente décision n°200 du 18 juin 2018.

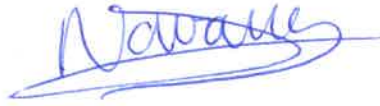
- Article 10.** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.
- Article 11.** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 12.** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charles GUEPRATTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long, sweeping horizontal line that tapers to the right.

**Pour notification**

RESPONSABLE DE  
LA FILIERE DMNS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Navarro', with a long horizontal flourish underneath.

**Hélène NAVARRO**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE**

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** les articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4,
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2°,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40,
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1,
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
- Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

**Vu le** code de la sécurité intérieure modifié (Livre V),

**Vu le** protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

### **Il est convenu de ce qui suit entre**

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de NICE, représenté par Xavier BONHOMME, procureur de la République près le tribunal judiciaire de NICE,

Et d'autre part,

- La ville de LA TRINITE, représentée par POLSKI Ladislav, Maire, Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

## **PRÉAMBULE**

**La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de LA TRINITE, remplace la convention signée le 10 mai 2018 et prorogée pour un an le 6 mai 2021.**

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut

être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la petite et moyenne délinquance et les incivilités.
- Prévention de la toxicomanie.
- Lutte contre les violences intrafamiliales et les discriminations.
- Sécurisation des transports publics de voyageurs.
- Prévention de la radicalisation.
- Protection de l'environnement.

## **TITRE I – COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS**

#### **Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires**

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

#### **Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses**

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) la police municipale et la gendarmerie nationale contribuent au

bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

### **Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public**

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

### **Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux**

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

### **Article 5 : Nuisances sonores**

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie nationale des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

### **Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux**

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1<sup>ère</sup> catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2<sup>ème</sup>) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens

qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale / d'une société spécialisée / des sapeurs-pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

#### **Article 7 : Ivresse publique et manifeste**

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le Code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

#### **Article 8 : Transports en commun**

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

#### **Article 9 : Objets trouvés**

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie nationale de la découverte de tout objet suspect.

### **Article 10 : Périodicité de rencontre**

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite le procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : De façon hebdomadaire et chaque fois que le besoin s'en fera ressentir.

### **Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

## **TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de LA TRINITE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En

conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

### **Article 12 : Partage d'informations**

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

### **Article 13 : Complémentarité**

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la

gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

#### **Article 14 : Prévention de la délinquance**

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

#### **Article 15 : Opération « tranquillité vacances »**

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

#### **Article 16 : Dispositif participation citoyenne**

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

#### **Article 17 : Vidéoprotection**

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de LA TRINITE n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

#### **Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière**

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la



circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

### **Article 19 : Sécurité routière**

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

**Vitesse** : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

**Alcoolémie** : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

**Stupéfiants** : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de

contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 20 : Recherches**

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

### **Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État**

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

### **Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports**

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bienfondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

### **Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes

circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

#### **Article 24 : Formation**

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

#### **Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale**

Le service de police municipale est doté :

- 17 gilets pare-balles et pare-lames de classe IIIA.
- 5 gilets pare-balles de classe IVA en chasubles.
- 5 casques balistiques de classe IIIA avec visière amovible.
- 2 boucliers pare-balles de classe IVA.
- 2 boucliers de protection contre les projectiles en polycarbonate.
- 6 casques de protection avec visière amovible.
- 12 pistolets automatiques de marque Glock, type 17 de calibre 9 mm parabellum.
- 12 bâtons de protection télescopiques.
- 12 bâtons de protection à poignée latérale.
- 4 lanceurs de balles de défense à canons juxtaposés de calibre 44 mm
- 12 générateurs aérosols, incapacitants, lacrymogènes de 100 ml de contenance.
- 35 postes de radios fixes et portatifs.

## TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

### Article 27 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à LA TRINITE, le **27 SEP. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
**Bernard GONZALEZ**

Le procureur de la République  
**Xavier BONHOMME**



Le Maire de LA TRINITE  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
**Ladislav POLSKI**



Nice, le **27 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nice ;

Vu la démission de M. Laurent BOURGOGNE reçue à la mairie de Rigaud en date du 29 mai 2021,

Vu la proposition du maire de Rigaud transmise au préfet par courriel en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021, est modifiée comme suit :

I – Annexe 1 – communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19 VII du code électoral.

COMMUNE	NOM PRENOM	QUALITE
RIGAUD	M. CAMPO Stéphane	Conseiller municipal

II – Le reste sans changement.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rigaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

  
**Philippe LOOS**

23 SEP. 2021

**ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DES 10 ET 17 OCTOBRE 2021  
DANS LA COMMUNE DE BAIROLS (MOINS DE 1 000 HABITANTS)**

Nombre de candidats à élire dans la commune au conseil municipal : 1

**Etat récapitulatif des candidatures enregistrées pour le premier tour de scrutin  
classées par ordre alphabétique**

M.ALTRUY Alain

M. BUERCH Arnaud

Mme GIAVINA Laura

Mme MONTROYA Marlene

*Pour le Préfet,  
Le chef du bureau des élections  
DEL 4217*

**Julian ARBEY**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL, ET D'ACTION EN RECouvreMENT**  
**SIE DE CANNES**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette fiscale est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après :

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (1) (2)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
VALUY	Emmanuelle	A+	60 000 et 100 000 (remboursement de créances)	60 000	Sans limitation <sup>1</sup>	100 000	Sans limitation
BLANCART	Olivier	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
MARTIN	Ludovic	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
APPEL	Sylvain	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
VELEZ	Catherine	A	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
BEGOT	Xavier	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
CHARPENTIER	Magali	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DELGERY	Audrey	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DORVILLERS	Laurent	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
FRAU	Rémy	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
GROGRELIN	Denise	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
JACOMET	Marc	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
LEHOUELLEUR	Pascale	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

<sup>1</sup> Inclut les remboursements de créances d'IS

<sup>2</sup> Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités



Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de <sup>(3)</sup> ( <sup>4</sup> )	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution complète des décisions contentieuses et gracieuses
LIBRA	Florence	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
MAROT	Maryse	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
MIGLIORE	Cécile	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
RAVAUTE	Alain	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
SARREY	Karine	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
SUBOCZ	Céline	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
TESSEIRE	Chantal	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THERON	Dominique	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THIVILLON	Marine	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
LUONG	Trong	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

<sup>3</sup> Inclut les remboursements de créances d'IS

<sup>4</sup> Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

## Article 2

Délégation de signature en matière de recouvrement, poursuites, délais de paiement, gracieux du recouvrement est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après.

Nom	Prénom	grade	1*) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer dans la limite de <sup>(5)</sup>	2*) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après <sup>(6)</sup>	3*) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous <sup>(7)</sup>	4*) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
VALUY	Emmanuelle	A+	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Dans les mêmes limitations de montant que le chef de service comptable	Sans limitation de montant
BLANCART	Olivier	A	100 000 <sup>(8)</sup>	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	100 000 <sup>(8)</sup>	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
MARTIN	Ludovic	A	100 000 <sup>(8)</sup>	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
VELEZ	Catherine	A	100 000 <sup>(8)</sup>	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
BOISSELIER	Cedric	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
DIO	Brigitte	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
MENARD	Nadine	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
LAPLAGNE	Céline	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
THERON	Dominique	B	50 000	15 000 et 6 mois	5 000	50 000
DANEL	Régine	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
GRAVIER	Rachel	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
MEYDANI	Laurianne	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
ROLLAND	Cyril	C	30 000	10 000 et 6 mois	3000	30 000
DUFOUR	Sylvie	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000

<sup>5</sup> Le montant s'entend de l'AMR global, droits et pénalités additionnées

<sup>6</sup> Montant global sur lequel porte le plan (droits seuls)

<sup>7</sup> Montant des pénalités pour laquelle la remise est demandée

<sup>8</sup> Sous réserve urgence et absences simultanées et durables du chef service et de son adjoint

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme VALUY pour la signature des ANV jusqu'à 10 000 euros, et au-delà en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptable.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cannes, le 24 septembre 2021

Le chef de service comptable, responsable du service  
CALDERARI Claude

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the name of the signatory.

S O M M A I R E

Aeroports de la Cote d Azur.....	2
Commission Consultative Economique.....	2
Economie.....	2
Reglemt Interieur CCE Aeroports NCA et Cannes Mandelieu.....	2
Etablissement Public.....	6
CHU Nice.....	6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	6
Decision 235 PRM GLOBAL FINANCES 2021 .....	6
Decision 236 PRM GLOBAL COURRIERS 2021.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Direction des Securites.....	17
Securite publique.....	17
La Trinite C.C.C entre Gendarmerie et PM.....	17
Direction Elections et Legalite.....	29
Elections.....	29
Mbres CC listes electorales communes arrond. Nice modif.....	29
Bairols Elect.part.compl. des 10 et 17.10.2021.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	31
DDFiP.....	31
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	31
Delegation SIE Cannes.....	31

## Index Alfabétique

Bairols Elect.part.compl. des 10 et 17.10.2021.....	30
Decision 235 PRM GLOBAL FINANCES 2021 .....	6
Decision 236 PRM GLOBAL COURRIERS 2021.....	13
Delegation SIE Cannes.....	31
La Trinite C.C.C entre Gendarmerie et PM.....	17
Mbres CC listes electorales communes arrond. Nice modif.....	29
Reglmt Interieur CCE Aeroports NCA et Cannes Mandelieu.....	2
CHU Nice.....	6
Commission Consultative Economique.....	2
DDFiP.....	31
Direction Elections et Legalite.....	29
Direction des Securites.....	17
Aeroports de la Cote d Azur.....	2
Etablissement Public.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	31